



Note d'information sur le régime fiscal des cotisations et dons versés au Rotary par ses membres



SERVIR POUR CHANGER DES VIES

Préambule

Lors de l'Atelier Trésorerie de l'Assemblée de formation qui s'est déroulée à CARHAIX le 30 avril 2022, le sujet de la « défiscalisation » des cotisations et autres sommes versées par les Rotariens a été abordé.

En raison des pratiques divergentes observées au niveau des clubs, il a paru utile de proposer une étude issue des analyses convergentes effectuées par **Michel SENANT**, ancien avocat fiscaliste, membre du Rotary club QUIMPER et **Pierrick BAZIN**, ancien Directeur divisionnaire des Impôts et Conservateur des hypothèques honoraire, membre du Rotary Club QUIMPER-ODET.

Cadre légal du sujet

Dans sa rédaction en vigueur au 7 mai 2022 à la suite de la modification apportée par l'article 1^{er} du décret n° 22-782 du 4 mai dernier, l'article 200 du Code général des Impôts, qui traite de la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers, prévoit que, dans la limite de 20% du revenu imposable, les dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en France au profit notamment des œuvres ou **d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel** ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la **défense de l'environnement naturel** ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une **réduction d'impôt de 66%**.

Une association ne peut se prévaloir du statut d'organisme d'intérêt général éligible à la délivrance de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt que si son siège est établi en France ou dans l'Union européenne et que si elle répond aux conditions suivantes :

- **La gestion de l'association doit être désintéressée ;**
- **L'association ne doit pas exercer une activité lucrative ;**
- **Le fonctionnement de l'association doit s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être réservé à un cercle restreint de personnes ;**
- **L'activité de l'association doit s'inscrire dans un ou plusieurs des domaines définis par l'article 200 ;**

On n'échappe pas au critère des 4 questions.

Caractéristiques d'un Club Rotary

Même si leurs statuts n'y font pas expressément référence, Les clubs Rotary sont placés sous le régime des associations « Loi de 1901 » et s'astreignent en outre à des contraintes spécifiques fixées par le Rotary International.

L'adhésion au Rotary International implique le versement au club d'une cotisation qui intègre un certain nombre d'éléments, dont le plus généralement :

- La couverture des dépenses de fonctionnement (assurances, frais de bureau, etc...) ;
- Les cotisations per capita versées au district et au Rotary International (Zurich) ;
- Les dépenses de restauration liées aux réunions statutaires.

Pour les manifestations de convivialité non statutaires et les dîners des conjoints, les Rotariens reçoivent en outre une facture de prestations.

Certains clubs intègrent également dans la cotisation le montant des contributions recommandées de 100 \$ au profit de la Fondation et de 35 \$ au profit de Polio+.

Les Rotariens peuvent, au-delà de leur cotisation statutaire, consentir des dons à leur club soit directement, soit par l'intermédiaire de Rotary Action, ou au profit de la Fondation Rotary.

Par ailleurs, les clubs procèdent généralement à des opérations de levée de fonds (lotos, compétitions diverses, brochure publicitaire, foires aux vins, ventes aux enchères d'œuvres d'art, dîners de gala, concerts, vente de tee-shirts « logotés », etc...) qui leur permettent de financer leurs actions :

- redistribution au profit d'autres associations agissant dans les domaines humanitaire, éducatif, de la santé, socio-professionnel ou environnemental ;
- Contribution à la Fondation Rotary (Fonds permanent, Fonds « Share » Fonds de dotation, Fonds Polio+) ;
- Financement des frais liés à l'accueil des étudiants étrangers dans le cadre des échanges scolaires d'un an.

Analyse fiscale

1. Gestion désintéressée	A l'évidence, la gestion est désintéressée dès lors que les dirigeants d'un Rotary club exercent leurs fonctions dans un cadre de bénévolat et qu'ils ne sont pas rémunérés directement ou indirectement.
2. Activité non lucrative	L'activité n'est généralement pas lucrative puisqu'elle n'implique pas la réalisation habituelle d'opérations de ventes ou de prestations de services. Certes, des opérations présentant un caractère lucratif peuvent être réalisées, telles que celles énumérées ci-dessus de manière non exhaustive, mais il s'agit d'opérations de levée de fonds occasionnelles affectées à des actions philanthropiques, humanitaires, sociales ou environnementales qui font l'objet d'un suivi spécifique dans les comptes du club et qui ne remettent donc pas en cause la non-lucrativité de l'activité du club.

<p>2. Activité non lucrative (suite)</p>	<p>Sinon, le club serait redevable, pour ces activités, de l'Impôt sur les sociétés au taux normal et de la T.V.A. pour la fraction excédant la franchise en base.</p> <p>En pratique, il n'a pas été relevé d'intervention de l'Administration fiscale visant à remettre en cause ces critères de non-lucrativité et à soumettre un club Rotary aux impôts commerciaux.</p>
<p>3. Activité orientée vers l'intérêt général et non réservée à un cercle restreint de personnes</p>	<p>Un Rotary club est une association dans laquelle l'adhésion est le résultat d'une admission par agrément des autres membres.</p> <p>Le montant de la cotisation n'est pas déterminé librement par le membre lui-même mais par le club et son versement est obligatoire.</p> <p>Les réunions statutaires sont limitées aux membres et/ou à leurs familles et invités. L'action intérieure visée par les statuts-types est centrée sur le bon fonctionnement du club, ce qui inclut le développement de la convivialité entre les membres, l'organisation de conférences, de rencontres professionnelles et de séjours familiaux notamment.</p> <p>Pour autant, telle n'est pas la finalité d'un rotary Club : la convivialité n'est en fait qu'un moyen, couplée avec l'exigence de probité et de respect mutuel, pour rapprocher des personnalités diverses, de professions différentes, de générations variées, dans le but de répondre à l'idéal de servir qui est la raison d'être du Rotary.</p> <p>Si l'on s'en tient néanmoins aux faits tels qu'ils pourraient être analysés par un tiers, l'administration fiscale en l'occurrence, à partir des éléments comptables à présenter, on pourrait dire qu'un Rotary Club présente une double nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Celle d'un club qui fonctionne pour ses membres et leurs familles, c'est-à-dire au profit d'un cercle restreint de personnes, facilitant la convivialité entre eux au cours de réunions, statutaires ou non, autour de repas, d'apéritifs ou de sorties familiales ; - Celle d'une association de service au profit de tiers, tant sur le plan local qu'international, basée sur la doctrine du Rotary International (entente entre les peuples, éducation des jeunes, lutte contre la pauvreté et les maladies, promotion de l'éthique professionnelle, des valeurs de tolérance et de respect d'autrui). <p>Cette double nature est résumée dans la définition populaire de club service que l'on attribue généralement aux associations comme les nôtres, par opposition à d'autres organisations dont l'objet exclusif est de développer l'activité de leurs membres sur divers plans (professionnel, intellectuel, sportif, politique, de loisirs, etc...).</p> <p>Concrètement, bien que complémentaires au sein de chaque Rotary Club, les activités de club et celles de service sont traitées distinctement au plan comptable, conformément aux exigences du Rotary International : Les fonds sont gérés sur deux comptes différents, un pour le fonctionnement du club, l'autre pour les actions du club.</p> <p>Strictement, seule cette activité de service au profit de tiers peut donc être examinée au regard de la qualité d'organisme d'intérêt général.</p>

<p>4. Activités s'inscrivant dans la liste des domaines fixés par la loi</p>	<p>L'examen des 7 axes stratégiques du Rotary qui orientent les actions de nos clubs et l'inventaire des actions réellement conduites par ces derniers depuis des années, tant au plan local qu'international, montrent qu'un Rotary Club répond à la définition d'organisme d'intérêt général.</p> <p>Une réserve toutefois en ce qui concerne les actions portant sur le développement économique local.</p> <p>Les aides financières aux P.M.E., la fourniture de prestations d'accompagnement en début d'activité, l'aide à leurs besoins en fonds de roulement doivent être effectuées par des organismes agréés dont c'est l'objet exclusif. Tel n'est pas le cas des Rotary Clubs, ni même de l'association Rotary Actions.</p>
<p>Conclusion</p>	<p>Il résulte de ce qui précède qu'un Rotary Club qui fonctionne normalement selon les principes du Rotary International, répond à la définition de l'un des organismes visés par la loi (article 200 du CGI), pour la partie de son activité orientée vers les actions éligibles dès lors que chaque rotary club français est une association indépendante juridiquement dont le siège est établi en France.</p>
<p>Versements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour les particuliers</p>	
<p>La condition principale de la défiscalisation des versements est qu'ils soient effectués dans une intention libérale, c'est-à-dire sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.</p>	
<p>Cotisations</p>	<p>Tel n'est donc pas le cas des cotisations versées par les Rotariens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'abord, parce qu'elles se situent dans le secteur d'activité du fonctionnement du club, lequel profite aux membres et non pas à l'intérêt général (repas statutaires, frais éventuels de conférences dispensées aux membres par des intervenants extérieurs, coûts d'organisation du district et du R.I., revue Rotary Mag) ; - Ensuite, parce que ces cotisations ne sont pas versées dans une intention libérale : non pas seulement du fait qu'elles sont obligatoires mais surtout parce qu'elles comportent également des contreparties réelles directes ou indirectes, qui ne sont pas seulement institutionnelles (droit de vote, éligibilité) ou symboliques (titres honorifiques, signes de reconnaissance). <p>Certes, Il peut arriver qu'une part des cotisations alimente le compte actions, dont la finalité est conforme aux conditions posées par l'article 200 du CGI. Mais il s'agit généralement d'un reliquat, provenant le plus souvent des économies générées par l'absence d'une partie de l'effectif aux repas statutaires, ce qui rend l'individualisation du don impossible à opérer et, en tout état de cause, il s'agit d'une décision du club et non du membre.</p> <p>Les cotisations n'ouvrent donc pas droit à la réduction d'impôt.</p>

Dons

Il s'agit de versements sans contrepartie, avec une intention exclusive de consentir une libéralité.

La réduction fiscale peut leur être ouverte, à condition que les dons soient comptabilisés dans le compte actions du club et que les fonds soient affectés à l'objet poursuivi, dans le secteur d'intérêt général visé par la loi.

Le reversement pur et simple des fonds collectés à titre de dons à une autre association chargée de mettre en œuvre l'action sur le terrain pourrait faire qualifier le club de **simple organisme collecteur**. Dans ce cas, c'est l'organisme réellement bénéficiaire qui devrait délivrer les attestations individuelles de réduction d'impôt, **s'il en a la capacité**.

Sur ce point, il faut noter que la Fondation Rotary, du fait que son siège social n'est pas situé en France ou dans l'Union européenne, n'a pas cette capacité.

Qu'ils soient effectués par les Rotariens ou par les clubs directement ou par l'intermédiaire de Rotary Actions, les dons à la Fondation (Fonds Share, Fonds Polio+, Fonds permanent ou Fonds de dotation) n'ouvrent donc pas droit à réduction d'impôt.

Bien d'autres associations ou fondations, ayant leur siège en France, reconnues ou non d'utilité publique ont la possibilité de délivrer des reçus de dons mais l'intérêt des Rotariens est-il de faire transiter leur don par le club à charge pour celui-ci d'établir la liste des donateurs pour permettre la délivrance par l'organisme réellement bénéficiaire des dons ou d'établir lui-même des reçus dont la validité pourrait être mise en doute ?

Pour cette raison, et pour éviter d'une manière générale la qualification de simple organisme collecteur dans les nombreuses actions locales menées par les clubs, il paraît judicieux, comme le fait le district depuis plusieurs années, de recommander :

- **aux clubs** de ne pas remettre directement des fonds aux bénéficiaires mais d'engager eux-mêmes les dépenses relatives aux objectifs poursuivis en procédant directement à l'acquisition des biens ou des services souhaités par les associations partenaires ;
- **aux Rotariens** de privilégier l'utilisation des services de **Rotary Actions**, qui trace chaque don reçu individuellement pour le compte de chaque club, et veille au respect des conditions relatives aux destinataires et aux modalités de l'aide pour délivrer les reçus fiscaux « rotariens » directement aux donateurs, au lieu et place des clubs.

Contrairement aux cotisations, **les dons peuvent donc ouvrir droit à la réduction d'impôt de 66% de leur montant.**

A noter que l'article 222 bis du Code général des Impôts, issu de l'article 19 de la loi du 24 juillet 2021, a institué **l'obligation pour les associations qui reçoivent des dons de déclarer, avant le 1^{er} mai, le nombre de reçus de dons délivrés au titre de l'année précédente et le montant total des dons correspondants.**

Cette nouveauté, qui s'inscrit dans le cadre d'un renforcement du contrôle des associations, conforte la recommandation du recours à Rotary Actions pour les dons des rotariens.

Situation des entreprises

Dons	<p>Les sommes versées par l'entreprise d'un rotarien dans le cadre d'actions menées par le club suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le régime général de déduction du bénéfice imposable dans le cas de parrainage (contreparties commerciales : encarts dans une brochure publicitaire notamment) ; - le régime général de réduction d'impôt fixé par l'article 238 bis du C.G.I. dans le cas de mécénat si les conditions requises en matière de dons sont respectées. <p>A noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les professionnels dont l'entreprise n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient des dispositions applicables aux particuliers ; - le taux de la réduction d'impôt fixé par l'article 238 bis est en règle générale de 60% (40% pour la fraction excédant 2 millions d'euros). <p>Les règles définies pour les particuliers sont transposables aux dons consentis par les entreprises au profit du Rotary.</p>
Cotisations	<p>Pour être prises en compte dans la détermination du résultat professionnel, les charges doivent être engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.</p> <p>C'est la jurisprudence qui a complété la définition de ces principes.</p> <p>La jurisprudence paraît claire sur le sujet et n'a pas varié depuis longtemps : les cotisations ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise du rotarien du fait du caractère personnel et non professionnel de ce type de dépenses.</p> <p>Ainsi d'un dentiste vérifié au titre des années 1998-1999-2000 : « La participation de M. X à l'association Rotary-club ne peut être regardée comme nécessaire à l'exercice de sa profession » (article 93 du C.G.I., C.Adm. d'appel de Lyon, 09/07/2009) ;</p> <p>D'un gérant de société : preuve non apportée que les cotisations versées au Rotary Club pour le compte de son gérant ont été exposées dans l'intérêt de l'entreprise (C.Adm. d'appel de Versailles, 26/11/2009) ;</p> <p>D'un PDG : la prise en charge par une société de la cotisation due personnellement par son PDG pour son adhésion au Rotary club a nécessairement le caractère d'un avantage en nature, quel que soit l'intérêt que la société ait pu retirer elle-même de cette adhésion (CE 10/4/91 n°86550, Construction d'appareillage, RJF 6/91 n°741).</p> <p>Il restera toutefois à regarder à nouveau ce point, lorsque la question se posera, sous l'angle des "membres corporate" qui représentent leur entreprise mais ce sont eux qui sont Rotariens et non pas leur entreprise même s'ils peuvent avoir des suppléants.</p>